

**Ordonnance  
sur les stupéfiants et les substances psychotropes  
(Ordonnance sur les stupéfiants, OStup)**

Modification du ...

(Projet pour l'audition, 9 janvier 2006)

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 40* Importation par les voyageurs malades

<sup>1</sup> Les voyageurs malades peuvent importer en Suisse, sans autorisation d'importation, la quantité de stupéfiants nécessaire à leur traitement pour une durée maximale d'un mois. Si leur séjour se prolonge au-delà d'un mois, ils doivent se rendre chez un médecin autorisé en Suisse pour se faire prescrire ou remettre les stupéfiants nécessaires.

<sup>2</sup> L'al. 1 ne s'applique pas aux stupéfiants précisés à l'art. 8, al. 1, LStup.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 40a* Exportation par les voyageurs malades

<sup>1</sup> Les voyageurs malades peuvent exporter de Suisse, sans autorisation d'exportation, la quantité de stupéfiants nécessaire à leur traitement pour une durée maximale d'un mois, si le pays de destination le permet.

<sup>2</sup> Les voyageurs malades se rendant dans un Etat lié par un des accords d'association à Schengen<sup>2</sup> peuvent demander à leur médecin traitant un certificat attestant le traitement prescrit.

<sup>1</sup> **RS 812.121.1**

<sup>2</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS ...); Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark portant sur la création de droits et obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen (RS ...); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ...).

<sup>3</sup> Les voyageurs malades transmettent le certificat, pour authentification, à l'autorité compétente du canton dans lequel le traitement a eu lieu. Ladite autorité conserve une copie du certificat authentifié.

<sup>4</sup> La durée de validité d'un certificat est de 30 jours au maximum. Un certificat doit être établi pour chaque stupéfiant prescrit.

<sup>5</sup> L'institut met à disposition, sous forme électronique, le formulaire officiel selon le modèle présenté dans l'annexe et donne des informations concernant les autorités habilitées à authentifier les certificats.

<sup>6</sup> Les al. 1 à 5 ne s'appliquent pas aux stupéfiants précisés à l'art. 8, al. 1, LStup.

#### *Art. 40b* Informations

<sup>1</sup> L'institut remplit la fonction de centre d'information international et répond aux questions portant sur l'importation et l'exportation de stupéfiants par les voyageurs malades. Il peut, sans engagement, fournir des renseignements sur les dispositions y relatives applicables dans le pays de destination.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente selon l'art. 40a, al. 3, fournit, sur demande, aux services étrangers les informations nécessaires concernant les certificats authentifiés.

<sup>3</sup> Au début de l'année, elle communique à l'institut le nombre de certificats authentifiés durant l'année précédente. L'institut peut demander à l'autorité cantonale compétente de lui fournir d'autres informations dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'établissement de statistiques.

#### *Art. 40c* Trousses d'urgence des médecins et médecins-vétérinaires

En cas d'urgence, les médecins et les médecins-vétérinaires peuvent sans autorisation importer ou, si les autorités compétentes des pays concernés le permettent, exporter une petite quantité de stupéfiants destinés à un usage médical.

## II

Cette ordonnance contient une annexe.

## III

La présente modification entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe  
(art. 40a, al. 5)

## Annexe 1

_____ (Pays)	_____ (Lieu)	_____ (Date)	(1)
<b>A. Médecin prescripteur</b>			
_____ (Nom)	_____ [Prénom(s)]	_____ (Téléphone) (2)	(3)
_____ (Adresse)			
En cas de délivrance par le médecin			
_____ (Cachet du médecin)	_____ (Signature du médecin) (4)		
<b>B. Patient</b>			
_____ (Nom)	_____ [Prénom(s)] (5)	_____ (N° du passeport ou autre document d'identité) (6)	(8)
_____ (Lieu de naissance) (7)		_____ (Date de naissance)	(10)
_____ (Nationalité) (9)		_____ (Sexe)	(11)
_____ (Lieu de résidence)			
_____ (Durée du voyage en jours) (12)		_____ (Période de validité de l'autorisation — 30 jours maximum) (13)	
<b>C. Médicament prescrit</b>			
_____ (Nom commercial ou préparation magistrale) (14)		_____ (Présentation) (15)	
_____ (Dénomination internationale de la substance active) (16)		_____ (Concentration de la substance active) (17)	
_____ (Mode d'emploi) (18)		_____ (Quantité totale de substance active) (19)	
_____ (Durée de la prescription en jours — 30 jours maximum) (20)			
_____ (Remarques) (21)			
<b>D. Autorité compétente pour la délivrance/l'authentification (biffer la mention inutile)</b>			
_____ (Désignation) (22)			
_____ (Adresse) (23)	_____ (Téléphone)		
_____ (Cachet de l'autorité)		_____ (Signature de l'autorité) (24)	

## Verso du certificat

	Certification to carry drugs and/or psychotropic substances for treatment purposes — Schengen Implementing Convention — Article 75	Certificat pour le transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes à des fins thérapeutiques — Article 75 de la Convention d'application de l'accord de Schengen
(1)	country, town, date	pays, délivré à, date
<b>A</b>	<b>Prescribing doctor</b>	<b>Médecin prescripteur</b>
(2)	name, first name, phone	nom, prénom, téléphone
(3)	address	adresse
(4)	in cases of issuing by doctor: stamp, signature of doctor	en cas de délivrance par un médecin: cachet, signature du médecin
<b>B</b>	<b>Patient</b>	<b>Patient</b>
(5)	name, first name	nom, prénom
(6)	no. of passport or other identification document	n° du passeport ou du document d'identité
(7)	place of birth	lieu de naissance
(8)	date of birth	date de naissance
(9)	nationality	nationalité
(10)	sex	sexe
(11)	address	adresse
(12)	duration of travel in days	durée du voyage en jours
(13)	validity of authorisation from/to — max. 30 days	durée de validité de l'autorisation du/au — max. 30 jours
<b>C</b>	<b>Prescribed drug</b>	<b>Médicament prescrit</b>
(14)	trade name or special preparation	nom commercial ou préparation spéciale
(15)	dosage form	forme pharmaceutique
(16)	international name of active substance	dénomination internationale de la substance active
(17)	concentration of active substance	concentration de la substance active
(18)	instructions for use	mode d'emploi
(19)	total quantity of active substance	quantité totale de la substance active
(20)	duration of prescription in days — max. 30 days	durée de la prescription, en jours — max. 30 jours
(21)	remarks	remarques
<b>D</b>	<b>Issuing/accrediting authority (delete no applying)</b>	<b>Autorité qui délivre/authentifie (biffer ce qui ne convient pas)</b>
(22)	expression	désignation
(23)	address, phone	adresse, téléphone
(24)	stamp, signature of authority	sceau, signature de l'autorité

